



Situation : 22.07.2021

**Informations du Ministère des affaires sociales et de l'intégration de la Hesse
concernant les voyages**

Voyages en Allemagne

Les offres d'hébergement pour la nuit, y compris la restauration des hôtes ayant réservé un hébergement, sont autorisées pour les nuitées touristiques si une attestation négative conforme à l'article 3 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est présentée à l'arrivée (cette règle ne s'applique pas aux établissements non équipés d'installations communes), si la collecte des données de contact des hôtes est assurée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) et si un concept d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

Entrées et retours sur le territoire de la Hesse en provenance de l'étranger

Les personnes qui entrent en République Fédérale d'Allemagne en provenance de l'étranger et qui ont séjourné dans une zone à risque d'infection au coronavirus au cours des 10 derniers jours précédant leur arrivée sont formellement tenues de se rendre directement et immédiatement chez elles ou dans un autre lieu d'hébergement adapté. La quarantaine dure quatorze jours si elles ont séjourné dans une zone de propagation des variants du virus, ou 10 jours dans tous les autres cas. Pendant cette période, les visites sont interdites.

Les personnes arrivant de zones à risque doivent de surcroît faire un test de dépistage de l'infection par le virus Sars-Cov-2. Après un séjour dans les zones présentant une incidence particulièrement élevée ou de propagation des nouveaux variants du virus ainsi que pour les entrées par voie aérienne, l'entrée ne peut se faire qu'avec un résultat de test négatif. Le résultat du test doit être documenté et doit pouvoir être présenté sur demande pendant 10 jours.

Le service de santé doit en être informé avant l'entrée sur le territoire. Pour ce faire, la déclaration d'arrivée électronique est disponible à l'adresse suivante : www.einreiseanmeldung.de. Si une déclaration d'arrivée électronique n'est pas possible, vous pouvez également contacter le service de santé par téléphone ou par mail. De nombreux services de santé permettent la déclaration directement sur leurs sites Internet.

À condition que vous ne présentiez pas de symptômes du SARS-CoV-2, votre quarantaine prend fin

1. Si vous revenez d'une zone à risque : sur transmission d'un résultat de test négatif, d'une attestation de vaccination ou de guérison au service de santé.
2. Si vous revenez d'une zone à haut risque : sur transmission d'une attestation de vaccination ou de guérison ou d'un résultat de test négatif, à condition que le test ait été effectué au plus tôt cinq jours après votre retour.
3. Si vous revenez d'une zone de propagation des variants du virus : pas avant 14 jours après votre retour d'une manière générale.

Pour effectuer le test, vous êtes exempté des dispositions de quarantaine pour un court laps de temps. Vous devez, à la date convenue, vous rendre directement chez votre médecin de famille ou au centre de test de votre choix puis rentrer de nouveau chez vous après le test.

L'Ordonnance du gouvernement allemand relative à l'entrée sur le territoire prévoit différentes dérogations.

Vous trouverez la liste actuelle des zones à risque (en allemand et en anglais) sur le site de l'Institut Robert-Koch :

https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikogebiete_neu.html

Vous trouverez les informations actuelles en consultant la page web du Ministère des Affaires sociales et de l'intégration de la Hesse à l'adresse suivante : <https://hessenlink.de/CoronaHMSI>

Sur le plan juridique, seul le texte de l'Ordonnance publié officiellement en langue allemande dans le Journal officiel du Land de Hesse fait foi.

Vous trouverez le texte juridique complet de l'ordonnance relative à la protection de la population contre les infections par le coronavirus SARS-CoV 2 (Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus - CoSchuV) du 22 juin 2021 dans sa version en vigueur ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent à l'adresse suivante : <https://www.hessen.de/fuer-buerger/corona-hessen/verordnungen-und-allgemeinverfuegungen>